

FENVAC - SOS CATASTROPHES & TERRORISME

FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES D'ATTENTATS ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS

STATUTS

PREAMBULE	2
TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Du nom de l'association	5
Article 2 : De la vocation de l'association.....	5
Article 3 : Des buts de l'association	5
Article 4 : Du caractère de l'association	6
Article 5 : De la durée de l'association.....	6
Article 6 : Du siège de l'association	6
Article 7 : Des moyens d'action de l'association.....	6
Article 8 : Des précisions terminologiques	6
Article 9 : De la communication de l'association.....	7
Article 10 : Du Règlement Intérieur de l'association	7
Article 11 : Du Règlement d'Etablissement de l'association	7
TITRE II - DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	7
Article 12 : De la qualité de membre de l'association	7
Article 13 : Des obligations et droits des membres de l'association.....	7
Article 14 : De la perte de la qualité de membre de l'association	7
TITRE III - DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION	8
Article 15 : De la composition de l'Assemblée générale	8
Article 16 : Du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.....	8
Article 17 : Des réunions de l'Assemblée Générale.....	8
Article 18 : De l'ordre du jour de l'Assemblée Générale	8
Article 19 : De la convocation de l'Assemblée générale	9
Article 20 : De la Présidence de l'Assemblée Générale	9
Article 21 : Des pouvoirs au sein de l'Assemblée générale.....	9
Article 22 : Des votes lors de l'Assemblée Générale	9
Article 23 : Du procès-verbal de l'Assemblée Générale	9
TITRE IV - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	9
Article 24 : Des missions du Conseil d'Administration	9
Article 25 : Du nombre de membres du Conseil d'Administration	9
Article 26 : De l'éligibilité des administrateurs.....	10
Article 27 : De la durée du mandat d'administrateur.....	10
Article 28 : Des convocations et de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.....	10
Article 29 : Des réunions du Conseil d'Administration	10
Article 30 : De la présidence des séances du Conseil d'Administration	10
Article 31 : Du quorum lors des séances du Conseil d'Administration	10
Article 32 : Des pouvoirs lors des séances du Conseil d'Administration	10
Article 33 : Des votes au sein du Conseil d'Administration.....	11
Article 34 : Des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration.....	11
Article 35 : Des observateurs lors des séances du Conseil d'Administration	11
Article 36 : De la vacance d'un administrateur.....	11
Article 37 : De la rémunération des administrateurs	11
Article 38 : De l'indemnisation des administrateurs	11

TITRE V - DU BUREAU DE L'ASSOCIATION	11
Article 39 : Des missions du Bureau	11
Article 40 : Du nombre de membres du Bureau.....	11
Article 41 : De l'éligibilité des membres du Bureau.....	12
Article 42 : Des fonctions des membres du Bureau.....	12
Article 43 : De la durée du mandat de membre du Bureau	12
Article 44 : Des convocations et de l'ordre du jour du Bureau.....	12
Article 45 : Des réunions du Bureau	12
Article 46 : De la présidence des séances du Bureau	12
Article 47 : Du quorum lors des séances du Bureau	13
Article 48 : Des pouvoirs lors des séances du Bureau	13
Article 49 : Des votes au sein du Bureau.....	13
Article 50 : Des relevés de décisions des séances du Bureau	13
Article 51 : Des observateurs lors des séances du Bureau	13
Article 52 : De la vacance d'un membre du Bureau	13
Article 53 : De la rémunération des membres du Bureau.....	13
Article 54 : De l'indemnisation des membres du Bureau	13
 TITRE VI - DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION.....	14
Article 55 : Des fonctions du Président de la FENVAC	14
Article 56 : De l'éligibilité du Président.....	14
Article 57 : Des incompatibilités du Président.....	14
Article 58 : De la durée du mandat de Président	14
Article 59 : De la rémunération du Président	14
Article 60 : De l'indemnisation du Président	14
Article 61 : Des délégations données par le Président	14
Article 62 : Du remplacement du Président	15
 TITRE VII - DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ASSOCIATION	15
Article 63 : Des missions du Conseil Scientifique.....	15
Article 64 : De la composition du Conseil Scientifique.....	15
 TITRE VIII - DES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES ASSOCIATION MEMBRES	15
Article 65 : Des principes relationnels.....	15
Article 66 : De la concertation entre l'association et ses associations membres	15
Article 67 : Des demandes de soutien d'adhérents des associations membres	16
Article 68 : De l'information entre l'association et ses associations membres	16
Article 69 : De la coopération en matière judiciaire	16
Article 70 : De la lisibilité de l'association dans les actions de ses associations membres.....	16
 TITRE IX- DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ASSOCIATION	16
Article 72 : Des Délégués Territoriaux	16
Article 73 : Des missions des Délégués Territoriaux	16
 TITRE X - DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	17
Article 74 : Des recettes ordinaires de l'association	17
Article 75 : Des recettes exceptionnelles de l'association	17
Article 76 : De la comptabilité de l'association.....	17
 TITRE XI - DE LA MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS	17
Article 77 : De la modification des statuts et de l'Assemblée Générale Extraordinaire	17
Article 78 : De la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	17
Article 79 : De l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	18
Article 80 : Du quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire	18
Article 81 : Des votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire	18
 TITRE XII - DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	18
Article 82 : De la dissolution de l'association.....	18

PREAMBULE

Il a été créé le 30 avril 1994, à Viry-Châtillon (Essonne) l'association dite : « *Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs - SOS Catastrophes* ». Le 2 septembre 2011, celle-ci a été renommée « *Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs – SOS Catastrophes & Terrorisme* », ou FENVAC, et rassemble des associations de victimes et de proches de victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs et des individus concernés. Intervenue dans la prise en charge des victimes sur plus de 150 évènements en France et à l'étranger, la FENVAC veut offrir un soutien moral sur la base d'une écoute attentive, une approche personnalisée des droits et des problématiques et un accompagnement dans les démarches pour obtenir, notamment, une indemnisation rapide et équitable et accéder à la vérité. La FENVAC veut aussi participer aux réflexions institutionnelles avec les acteurs locaux, nationaux et internationaux, sur toutes les questions relatives à la prise en charge et à la reconnaissance des victimes.

En matière d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme, la FENVAC contribue aux dispositifs de prise en charge des victimes et de leurs familles dans le cadre de conventions signées avec le ministère de la Justice et le ministère des Affaires Etrangères. La FENVAC mène des actions au titre de la prévention des risques et de la préparation aux crises, notamment en intervenant auprès des professionnels et en signant des conventions avec des entreprises créatrices de risques. La FENVAC est habilitée à se constituer partie civile dans toute procédure relative à un accident collectif ou à un acte de terrorisme au titre des articles 2-15 et 2-9 du Code de procédure pénale.

Composée exclusivement de victimes et de proches de victimes de terrorisme ou d'accidents collectifs, la FENVAC a pour vocation de mettre à la disposition des victimes une écoute, un soutien moral et un accompagnement dans l'ensemble de leurs démarches (administratives, judiciaires, sociales, médicales, etc.). Pour ce faire, elle s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire d'intervenants professionnels (accueillants, juristes, assistante sociale, psychologue). La FENVAC oriente les victimes vers un vaste réseau de praticiens et de professionnels spécialisés dans la prise en charge des victimes de drames collectifs. Membre de la Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), elle est aussi présente au sein du Centre d'Accueil des Familles (CAF), instance chargée de guider et orienter les victimes dans les premières heures qui suivent un attentat. Elle est également membre du « *Comité interministériel de suivi des victimes de terrorisme* », dont la mission est d'assurer la qualité de l'accompagnement des victimes. Elle aide par ailleurs ces dernières à obtenir des droits sociaux (statut de Pupille de la Nation, de victime civile de guerre, indemnisations, aides sociales, etc.) et les oriente vers une prise en charge psychologique adaptée à leur traumatisme.

Défendant un droit fondamental à la sécurité collective, la FENVAC agit en faveur de mesures de prévention des risques et de sûreté. Elle s'attache notamment à faire évoluer les pratiques et adapter le cadre législatif pour répondre aux difficultés concrètes des victimes. La FENVAC intervient aussi régulièrement dans le cadre de formations auprès de professionnels (Ecole Nationale de la Magistrature, Gendarmerie Nationale, Cellule d'Urgence Médico-psychologique, etc.) et de colloques, et est régulièrement sollicitée dans le cadre des travaux du Parlement ou des pouvoirs publics. La FENVAC a établi des partenariats avec des acteurs privés comme la SNCF, la RATP, ENGIE et EDF afin de construire avec eux un dialogue et travailler à l'amélioration des dispositifs de prise en charge des victimes en cas de catastrophes.

La FENVAC s'attache à ce que les drames vécus ne tombent pas dans l'oubli, et, à ce titre, accompagne les victimes et leurs proches dans les processus commémoratifs. Depuis 2012, elle coorganise la cérémonie d'hommage aux victimes du terrorisme du 19 septembre. A compter de 2021 elle sera associée à la journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme. La FENVAC participe au comité municipal de Nice pour la mémoire des victimes des attentats du 14 juillet 2016.

La FENVAC rassemble les associations de victimes d'accidents collectifs de façon à soutenir leurs actions et, notamment, les aider lors du processus de création. Ainsi, elle développe notamment un accompagnement spécifique des responsables associatifs, particulièrement les présidents, tout au long des premières phases de mise en œuvre de leurs activités et actions.

La FENVAC dispose d'un réseau de plus de cinquante Délégués Territoriaux répartis dans toute la France. Représentée par ses Délégués, la FENVAC participe aux comités locaux d'aide aux victimes, instances chargées du suivi de victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs sur l'ensemble du territoire. Ils contribuent à un suivi de proximité des victimes et de leurs associations en étant présents lors des réunions d'information, des cérémonies et des procès.

La FENVAC a intégré le réseau européen des associations de victimes de terrorisme, « *European Network of Victims of the Terrorism* » dont l'objectif est de favoriser la coopération internationale entre les associations de

victimes de terrorisme et d'améliorer la représentation des intérêts des victimes dans l'Union européenne. La FENVAC plaide ainsi pour l'instauration de standards internationaux dans la prise en charge de victimes et pour l'harmonisation de leurs droits. Elle a d'ailleurs déjà été sollicitée par les instances de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'ONU et du gouvernement français dans le cadre de travaux et de réflexions relatives aux victimes d'actes terroristes. Elle est aussi membre fondateur du réseau européen de victimes « SOS Catastrophes », et mène un travail collaboratif avec des associations de victimes ou d'aide aux victimes à travers le monde, tels que le « *Victim Support Europe* » ou encore l'association espagnole de victimes de terrorisme AVT (*Asociación Víctimas del Terrorismo*) et l'association belge des victimes de terrorisme « *V-Europe* ».

L'association est membre : du Conseil national de l'aide aux victimes placé auprès du ministère de la Justice ; du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques placé auprès du ministre du développement durable ; du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes civiles de guerre ; du Haut Comité français pour la défense civile ; de l'Institut pour une culture de la sécurité civile ; du Conseil de juridiction du Tribunal de Grande Instance de Paris.

En partageant des valeurs et des combats identiques au sein d'une même structure, les adhérents de la FENVAC peuvent défendre une unité et une union face aux menaces pesant sur les victimes ; ils ont pris des engagements forts et résolus dans le cadre de leur « *Charte d'engagement et de valeurs* » signée par chaque association.

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Du nom de l'association

La présente association prend le nom de « *Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs – SOS Catastrophes & Terrorisme* » ou « FENVAC ».

Article 2 : De la vocation de l'association

La FENVAC regroupe des associations régies par la loi de 1901 et des associations ressortant du droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui rassemblent les victimes blessées et les familles de victimes au cours d'un accident collectif, d'une catastrophe de quelque nature qu'elle soit ou d'un attentat.

La FENVAC rassemble également des victimes d'un accident collectif, d'une catastrophe de quelque nature qu'elle soit ou d'un attentat.

Article 3 : Des buts de l'association

La FENVAC poursuit les buts suivants : entraide, solidarité, vérité, justice, prévention et mémoire.

En fonction de ses buts, la FENVAC pourra selon les cas aider ses adhérents à notamment entreprendre les actions suivantes, ou les entreprendre elle-même :

- **En matière d'entraide** : Apporter aux victimes un soutien moral, notamment en organisant des rencontres et l'entraide entre les adhérents ; l'originalité et la spécificité de la FENVAC tenant à ce qu'elle rassemble des personnes ayant vécu des drames analogues. Les aider, si elles le souhaitent, à se réunir en association. Accompagner les victimes et leurs associations dans la durée et dans l'ensemble de leurs démarches. Assurer l'expression et la représentation de l'ensemble des victimes.
- **En matière de solidarité** : Obtenir des organismes concernés toute aide d'urgence aux victimes. Faciliter les relations entre les victimes et les acteurs, publics et privés, intervenant dans la suite d'un accident ou d'un acte terroriste. Contribuer à l'adoption, par les autorités et les acteurs privés, de dispositifs pérennes de prise en charge et d'accompagnement des victimes. Participer à toute réflexion, à l'échelle nationale, européenne et internationale, sur l'ensemble des domaines intéressant les victimes afin d'améliorer leur situation.
- **En matière de vérité** : Obtenir tout renseignement sur les circonstances et les causes de l'accident ou de l'acte terroriste. Mettre à disposition des victimes l'expertise et l'expérience acquises par la FENVAC. Développer et diffuser sa propre analyse de l'accident ou de l'acte terroriste.
- **En matière de justice** : Assurer l'information des victimes et de leurs conseils au regard de l'expérience acquise par la FENVAC concernant les procédures pénales et indemnitaires. Participer à toute action judiciaire destinée à faire la lumière et à découvrir la vérité sur les causes et les responsabilités de tout accident, notamment en se constituant partie civile dans le cadre des articles 2-9 et 2-15, alinéa 3, du Code de Procédure Pénale, dans la mesure où tout accident ou tout acte terroriste, ou toute infraction potentiellement créatrice d'accident porte atteinte au présent objet de l'association. Permettre à ses membres de se constituer partie civile en les aidant à obtenir leur agrément du Ministère de la Justice au titre de l'article 2-15 du Code de Procédure Pénale. Contribuer à une réparation rapide, transparente et équitable des préjudices subis par les victimes notamment dans le cadre des Comités de suivis. Obtenir réparation du préjudice subi par la FENVAC et aider l'association à obtenir réparation du sien. Aider les victimes dans leur recherche de conseil grâce à la « *Charte Avocats-Victimes* ».
- **En matière de prévention** : Inciter, par tous moyens, les pouvoirs publics, garants de la sécurité collective, à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un accident ne se reproduise pas. Proposer ou favoriser toute action, contact, partenariat avec les organismes concernés par la sécurité (concepteurs, constructeurs, opérateurs, pouvoirs publics, etc.). Obtenir la création de toute instance de consultation ou de réflexion en matière de sécurité des personnes et y participer. Promouvoir une journée nationale annuelle de la sécurité.
- **En matière de mémoire** : Veiller par tout moyen à ce que les accidents et les actes terroristes ne soient pas oubliés. Aider les familles à obtenir l'édification d'un monument du souvenir.

La FENVAC se veut porteuse d'un intérêt général à la sécurité collective qu'elle entend, par ses actions, défendre et promouvoir.

En cas d'accident ou d'acte terroriste, elle intervient pour accompagner les victimes et leur porter aide et assistance.

Article 4 : Du caractère de l'association

La FENVAC n'a aucun caractère confessionnel, ni politique.

Article 5 : De la durée de l'association

La durée de la FENVAC est illimitée.

Article 6 : Du siège de l'association

Le siège de la FENVAC est fixé au 6, rue du Colonel Moll - 75017 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire lors de sa plus prochaine réunion après un éventuel changement de lieu.

Article 7 : Des moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de la FENVAC sont notamment :

- la reconnaissance générale de sa qualité de représentant qualifié des victimes d'accidents collectifs et d'attentats ;
- la possibilité de se faire communiquer dès qu'ils sont connus les noms, prénoms, et adresses des victimes d'accidents collectifs ou d'attentats ;
- la constitution d'une « mémoire » des accidents collectifs de toute nature, ensemble de renseignements que les adhérents s'engagent à communiquer à la FENVAC, comprenant le dossier technique, le traitement judiciaire, pénal et civil, les indemnités versées (sous réserve de l'accord des familles concernées) et tous autres éléments essentiels au regroupement de toutes les informations utiles à l'aide aux victimes ;
- la tenue d'une revue de presse concernant les accidents collectifs et les attentats, leurs conséquences et la sécurité ;
- l'habilitation à se constituer partie civile après chaque accident collectif de quelque nature qu'il soit ;
- l'intervention auprès de toute juridiction ;
- la désignation d'experts habilités par la FENVAC pour participer, en qualité d'observateurs, à toutes enquêtes après accident collectif ou attentat ;
- l'intervention auprès des pouvoirs publics et de tous organismes concernés, nationaux, européens ou internationaux ;
- la défense de relations éthiques entre les victimes et leurs avocats par l'élaboration et la promotion d'une charte d'engagement des avocats référencés par la FENVAC à l'égard des victimes, dite « *Charte Avocats-Victimes* » ;
- la création d'instances de dialogue, de réflexion et de propositions en matière de sécurité collective, de droit en matière d'accidents collectifs ou d'attentats, de solidarité à l'égard des victimes, d'indemnisation, etc.....;
- la création d'instances de consultation avec les entreprises de service public ou pouvant présenter un risque collectif en matière de sécurité (particulièrement en matière de transport ou de service en réseaux) ;
- la réalisation d'enquêtes de prévention en tout lieu où des personnes peuvent être réunies collectivement, ou dans toute entreprise de service public collectif (notamment en matière de transport ou de service en réseaux), publique ou privée ;
- l'organisation de manifestations, de colloques, et/ou d'actions pouvant servir les buts de la FENVAC ;
- le recours à tout moyen d'information écrit, oral, numérique ou audiovisuel ;
- la tenue de réunions, publiques ou privées, de conférences de presse, etc..... ;

et, d'une manière générale, le recours à tout moyen légal utile à la poursuite des buts de la FENVAC.

Article 8 : Des précisions terminologiques

Le terme de « *accident* », utilisé dans les présents statuts, signifie chaque fois : « accident collectif, catastrophe de quelque nature qu'elle soit, acte terroriste ou attentat ».

Le terme de « *victime* », utilisé dans les présents statuts, signifie chaque fois : « victime d'un accident collectif, d'une catastrophe de quelque nature qu'elle soit, d'un acte terroriste ou d'un attentat ».

La mention de « *par écrit* » figurant dans les présents statuts s'entend comme l'adresse d'un document par voie postale ou par voie numérique ; courriel et courrier s'entendant comme des actions de même valeur.

Article 9 : De la communication de l'association

Sur les supports de communication, pourront être utilisées les mentions « FENVAC – SOS Catastrophes & Terrorisme » ou « SOS Catastrophes et Terrorisme » ou « FENVAC ». Cependant la mention complète du nom statutaire, tel que défini à l'article 1 des présents statuts, devra figurer en bas de page de ces supports.

Article 10 : Du Règlement Intérieur de l'association

Il sera établi un Règlement Intérieur de l'association. Ce règlement détermine les règles détaillées de fonctionnement de l'association et de ses instances et complète ou précise les présentes dispositions.

Préparé par le Bureau, sur proposition du Président, il est soumis au vote du Conseil d'Administration et constitue un document complémentaire aux présents statuts.

Le Règlement Intérieur est transmis pour information aux membres de l'Assemblée Générale à l'occasion de sa plus prochaine réunion suivant une modification.

Article 11 : Du Règlement d'Etablissement de l'association

Il sera établi un Règlement d'Etablissement de l'association. Ce règlement détermine les règles applicables au personnel permanent de la FENVAC.

Préparé par le Bureau, sur proposition du Président, il est soumis au vote du Conseil d'Administration et est présenté devant l'Assemblée Générale.

TITRE II - DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : De la qualité de membre de l'association

La FENVAC se compose :

- de membres actifs :
 - o à titre collectif, des associations de victimes (celles-ci sont représentées dans les instances de la FENVAC par leur Président/e ou toute personne désignée par lui/elle) ;
 - o à titre individuel, des victimes d'accidents membres ou non d'une association de victimes ;
- de membres sympathisants, à titre individuel ;
- de membres donateurs, à titre individuel et/ou collectif, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 13 : Des obligations et droits des membres de l'association

L'adhésion de chaque membre doit être agréée par le Conseil d'Administration de la FENVAC.

Chaque membre actif est soumis à l'obligation d'une cotisation annuelle. Il a le droit de vote dans les instances de l'association à raison d'une voix délibérative pour une adhésion. Chaque membre actif peut être membre de toutes les instances de l'association avec voix délibérative. Les adhérents à titre collectif comptent pour une unité parmi les membres de l'association.

Les membres sympathisants sont des personnes qualifiées qui souhaitent aider la FENVAC à atteindre ses buts ou qui, es qualité, sont ainsi désignées par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas soumis à cotisation et peuvent participer aux Assemblées Générales de la FENVAC. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales qui participent financièrement à la vie de la FENVAC de façon significative. Leur don est accepté par le Conseil d'Administration et ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie. Ils ne sont pas soumis à cotisation et peuvent participer aux Assemblées Générales de la FENVAC. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les salariés n'ont pas le droit de vote dans les instances de la FENVAC.

Article 14 : De la perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de la FENVAC se perd :

- pour une association :
 - o par la démission décidée par celle-ci conformément à ses statuts et formulée par une délibération formellement adressée au Président de la FENVAC ;
 - o par la radiation pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement ou non-paiement de la cotisation ;

- par sa dissolution.
- pour un membre à titre individuel :
 - par sa démission formulée par un courrier recommandé formellement adressé au Président de la FENVAC ;
 - par la radiation pour motif grave ou non-paiement de la cotisation ;
 - à la suite de son décès.

La démission des membres de la FENVAC est de droit, sous réserve que l'adhérent concerné a acquitté sa cotisation pour l'année en cours ; elle ne fait l'objet d'aucune décision formelle de la part du Conseil d'Administration de la FENVAC qui en est informé par le Président de la FENVAC lors de sa plus prochaine séance.

Dans le cas d'un projet ou d'une possibilité de radiation, le Président de la FENVAC échange avec le membre concerné et engage toutes les initiatives possibles de conciliation préalable. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du motif invoqué, présenté par le Président de la FENVAC. Le membre concerné peut être entendu par le Conseil d'Administration, à sa demande, à celle du Président de la FENVAC ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration. Le membre concerné peut faire appel de la décision de radiation devant la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui statuera par un vote à bulletins secrets ; dans ce cas, le membre concerné expose son point de vue en fin de séance après que le Président de la FENVAC ait rapporté la situation devant les membres de l'Assemblée Générale.

TITRE III - DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 15 : De la composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la FENVAC comprend tous les membres de l'association au sens des définitions précisées à l'article 10 des présents statuts.

Article 16 : Du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'Assemblée Générale, ont le droit de vote.

Chaque association et chaque membre à titre individuel dispose d'une voix.

Article 17 : Des réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois par an.

L'Assemblée Générale peut également être réunie à la demande du Président de la FENVAC ou du quart de ses membres, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Article 18 : De l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la FENVAC.

L'ordre du jour appelle les points suivants qui sont abordés dans l'ordre suivant :

- ouverture de l'Assemblée Générale par le Président ;
- appel des présents, annonce des pouvoirs et validation du quorum par le Secrétaire ;
- fixation de la liste des membres admis à voter par le Secrétaire ;
- présentation du rapport d'activité de l'année écoulée par le Président ;
- présentation du rapport financier de l'année écoulée par le Trésorier ;
- présentation du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- débat sur les trois rapports ;
- vote sur le quitus au Président, au Bureau et au Conseil d'Administration pour les activités réalisées lors de l'année écoulée ;
- vote sur le quitus financier pour l'exercice clos ;
- présentation du projet de budget de l'exercice suivant et sur le projet de barème des cotisations par le Trésorier ;
- débat sur le budget de l'exercice suivant et sur le barème des cotisations ;
- vote sur le budget de l'exercice suivant et sur le barème des cotisations ;
- remplacement de membres du Conseil d'Administration (éventuellement) ;
- autres points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre des points abordés ne peut être modifié que par un vote préalable du Conseil d'Administration.

Article 19 : De la convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée, par écrit, par le Président de la FENVAC, au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur lesdites convocations.

La date est arrêtée par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 20 : De la Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FENVAC qui assure la police de la réunion et donne la parole aux membres l'ayant préalablement sollicitée.

Le Président est assisté, en tant que de besoin, par les membres du Bureau.

Article 21 : Des pouvoirs au sein de l'Assemblée Générale

Les membres actifs de l'association qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre de l'association pour voter en leur lieu et place. Ce pouvoir doit être transmis par écrit au Président de la FENVAC avant l'ouverture de l'Assemblée Générale concernée.

Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Article 22 : Des votes lors de l'Assemblée Générale

Sauf demande contraire du Président de la FENVAC ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés qui réclameraient un vote à bulletins secrets, les votes sont organisés à main levée.

Les votes portant sur les personnes sont organisés à bulletins secrets.

Les délibérations sont acquises selon le principe de la double majorité :

- obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ;
- obtenir l'approbation de la majorité des associations membres, présentes ou représentées.

En cas de vote sur les modifications statutaires de la FENVAC, la majorité requise est celle des deux tiers des membres présents ou représentés et des deux tiers des associations membres, présentes ou représentées.

Article 23 : Du procès-verbal de l'Assemblée Générale

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale ; celui-ci est rédigé par le Secrétaire de l'association assisté d'un membre actif non-membre du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est signé par le Secrétaire de l'association, le membre de l'Assemblée Générale qui l'assiste et le Président de la FENVAC.

Le procès-verbal est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservé au siège de la FENVAC.

TITRE IV - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Des missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- se prononce sur le projet de budget de l'association proposé par le Président ;
- se prononce sur le montant des cotisations proposé par le Président ;
- surveille et contrôle la gestion du Bureau de l'association ;
- valide toute acquisition, aliénation ou location immobilière au bénéfice de la FENVAC ;
- valide tous les contrats à intervenir, le cas échéant, entre la FENVAC et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière ;
- est informé de toute délégation accordée par le Président ;
- débat et arrête les orientations politiques et stratégiques de la FENVAC ;
- est informé de toutes les décisions importantes relatives aux ressources humaines de la FENVAC ;
- établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 25 : Du nombre de membres du Conseil d'Administration

La FENVAC est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-quatre (24) membres désignés, à bulletins secrets, par l'Assemblée Générale parmi ses membres actifs sur la base d'une répartition par collèges.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés sur la base des trois (3) collèges suivants :

- le collège A représente les associations membres de la FENVAC;
- le collège B représente les adhérents individuels ;
- le collège C représente les Délégués Territoriaux de la FENVAC.

La répartition du nombre de sièges par collège est définie ainsi :

- collège A : douze (12) sièges ;
- collège B : huit (8) sièges ;
- collège C : quatre (4) sièges.

Article 26 : De l'éligibilité des administrateurs

Les conditions d'éligibilité pour être administrateur de la FENVAC sont les suivantes :

- être membre actif de la FENVAC depuis au moins une année ;
- pour les membres du collège A, présenter une délibération de candidature de l'association concernée acquise selon ses conditions statutaires dûment transmises au Président de la FENVAC avant l'ouverture de l'Assemblée Générale;
- pour les membres du collège B, être majeur et jouir de ses droits civiques ;
- pour les membres du collège C, avoir exercé ses fonctions de Délégué Territorial depuis plus d'une année civile à la date de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 27 : De la durée du mandat d'administrateur

La durée du mandat d'administrateur de la FENVAC est de trois (3) ans.

Article 28 : Des convocations et de l'ordre du jour du Conseil d'Administration

Le Président de la FENVAC convoque le Conseil d'Administration par écrit au moins cinq (5) jours francs avant la séance.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour détaillé, établi par le Président, et d'une note écrite présentant chaque point inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 29 : Des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Président de la FENVAC peut réunir le Conseil d'Administration à chaque fois qu'il le juge utile ou sur la demande écrite d'au moins un quart des administrateurs.

Article 30 : De la présidence des séances du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de la FENVAC.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par un membre du Bureau de l'association désigné par lui. En cas d'impossibilité de désignation, le Conseil d'Administration est présidé par un Vice-Président ou, à défaut, par le Trésorier de l'association ou, à défaut, par le Secrétaire de l'association ou, à défaut, par un membre du Bureau de l'association.

Article 31 : Du quorum lors des séances du Conseil d'Administration

Le Conseil ne peut délibérer que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 32 : Des pouvoirs lors des séances du Conseil d'Administration

Un administrateur ne pouvant assister à une réunion du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un administrateur de son choix. Il en informe le Président de la FENVAC et lui transmet, au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil d'Administration concerné, un document écrit revêtu de sa signature et portant la mention de la désignation de son mandataire.

Un administrateur se trouvant dans la situation décrite à l'alinéa précédent, a la possibilité de transmettre au Président de la FENVAC un document écrit revêtu de sa signature et ne désignant pas de mandataire. Dans ce cas, c'est le Président qui désignera le mandataire à l'ouverture de la séance du Conseil d'Administration concerné, en fonction des administrateurs présents.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Article 33 : Des votes au sein du Conseil d'Administration

Lors des séances du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la FENVAC est prépondérante.

Un vote à bulletins secrets est organisé si un administrateur au moins en fait la demande.

Article 34 : Des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis sous la responsabilité du Secrétaire de la FENVAC qui les signe ; ils sont contresignés par le Président de la FENVAC. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FENVAC.

Article 35 : Des observateurs lors des séances du Conseil d'Administration

Le Président de la FENVAC peut décider d'inviter, à titre d'observateur, toute personne qualifiée relativement à l'ordre du jour des séances. Ces observateurs n'ont pas de droit de vote et n'assistent pas à l'intégralité de la séance.

Les personnels permanents de la FENVAC peuvent être conviés par le Président à assister, en tant que de besoin, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils ne s'expriment qu'après sollicitation du Président.

Article 36 : De la vacance d'un administrateur

La vacance d'un administrateur est constatée par le Président de la FENVAC qui en informe le Conseil d'Administration, notamment après trois (3) absences des séances du Conseil d'Administration n'ayant fait l'objet d'aucun pouvoir délivré ou d'aucune excuse préalable présentée.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre concerné, sur proposition du Président de la FENVAC. Les pouvoirs d'un membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 37 : De la rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 38 : De l'indemnisation des administrateurs

Les administrateurs peuvent percevoir une indemnité versée par la FENVAC lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

Cette indemnité correspond à leurs frais de transports, voire d'hébergement et son paiement est conditionné à la production de justificatifs écrits dûment vérifiés.

TITRE V - DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 39 : Des missions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de la FENVAC, sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

A ce titre, sous l'impulsion du Président de la FENVAC, le Bureau est chargé des missions suivantes :

- assister le Président dans ses fonctions ;
- assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- préparer les réunions du Conseil d'Administration ;
- garantir la bonne marche de l'association ;
- permettre une délibération collective préalable aux décisions de gestion de l'association.

Article 40 : Du nombre de membres du Bureau

La FENVAC est gérée par un Bureau composé au maximum de dix (10) membres élus, à bulletins secrets, par le Conseil d'Administration, parmi ses membres.

Article 41 : De l'éligibilité des membres du Bureau

La condition d'éligibilité pour être membre du Bureau de la FENVAC est d'être membre du Conseil d'Administration de la FENVAC.

Les administrateurs issus du collège C ne peuvent être membres du Bureau.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Article 42 : Des fonctions des membres du Bureau

Le Bureau de l'association est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président chargé de la Communication de l'association;
- un (1) Vice-président chargé de l'animation du Réseau des associations membres;
- un (1) Vice-président chargé des Délégués Territoriaux de la FENVAC ;
- un (1) Vice-président chargé des Relations extérieures de la FENVAC ;
- un (1) Vice-président chargé des Finances - Trésorier de la FENVAC ;
- un (1) Vice-président chargé de l'Administration et des Ressources Humaines - Secrétaire de la FENVAC ;
- de trois (3) membres sans fonction particulière.

L'alinéa précédent détermine l'ordre de préséance des membres du Bureau.

Les Vice-présidents agissent sous l'autorité du Président de la FENVAC. Ils débattent de leurs actions au sein du Bureau et décident collectivement de leurs activités. Néanmoins des missions permanentes leurs sont attribuées qu'ils assument en étroite collaboration avec le Président et le personnel permanent de la FENVAC :

- Le Vice-président chargé de la Communication de l'association - Porte-parole de la FENVAC supervise toutes les actions de communication de l'association. Il est chargé de l'expression publique de la FENVAC en lien étroit avec le Président.
- Le Vice-président chargé de l'animation du Réseau et des Délégués Territoriaux de la FENVAC assure le lien avec les associations membres de la FENVAC. Il assure la coordination des Délégués Territoriaux de la FENVAC et est leur correspondant privilégié.
- Le Vice-président chargé des Relations extérieures de la FENVAC assure la représentation extérieure de l'association ; il maintient le lien avec les institutions publiques et privées de la République. Il est en charge des relations internationales de la FENVAC.
- Le Vice-président chargé des Finances - Trésorier de la FENVAC tient les comptes de la FENVAC, procède à la liquidation des dépenses et des recettes de l'association et gère toutes les affaires liées aux finances de la FENVAC.
- Le Vice-président chargé de l'Administration - Secrétaire de la FENVAC rédige les procès-verbaux des séances des instances de la FENVAC qu'il cosigne avec le Président.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut désigner un Trésorier Adjoint et/ou un Secrétaire Adjoint.

Article 43 : De la durée du mandat de membre du Bureau

La durée du mandat de membre du Bureau de la FENVAC est de trois (3) ans.

Article 44 : Des convocations et de l'ordre du jour du Bureau

Le Président de la FENVAC convoque le Bureau par écrit au moins cinq (5) jours francs avant la séance.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour détaillé, établi par le Président.

Article 45 : Des réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins dix (10) fois par an.

Le Président de la FENVAC peut réunir le Bureau à chaque fois qu'il le juge utile ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres du Bureau.

Article 46 : De la présidence des séances du Bureau

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président de la FENVAC.

En cas d'absence du Président, le Bureau est présidé par un membre du Bureau de l'association désigné par lui. En cas d'impossibilité de désignation, le Bureau est présidé par un Vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau de l'association.

Article 47 : Du quorum lors des séances du Bureau

Le Bureau ne peut délibérer que si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Article 48 : Des pouvoirs lors des séances du Bureau

Un membre du Bureau ne pouvant assister à une réunion du Bureau peut se faire représenter par un membre du Bureau de son choix. Il en informe le Président de la FENVAC et lui transmet, au plus tard à l'ouverture de la séance du Bureau concerné, un document écrit revêtu de sa signature et portant la mention de la désignation de son mandataire.

Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 49 : Des votes au sein du Bureau

La règle générale de prise des décisions au sein du Bureau est l'unanimité, sans vote formel, que le Président de la FENVAC doit rechercher au maximum.

Cependant, en cas de besoin, lors des séances du Bureau, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la FENVAC est prépondérante.

Un vote à bulletins secrets est organisé si un membre du Bureau au moins en fait la demande.

Article 50 : Des relevés de décisions des séances du Bureau

Il est tenu un relevé écrit des décisions prises lors des séances du Bureau.

Les relevés de décisions sont établis par le Secrétaire de la FENVAC qui les signe ; ils sont contresignés par le Président de la FENVAC. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FENVAC.

Article 51 : Des observateurs lors des séances du Bureau

Le Président de la FENVAC peut décider d'inviter, à titre d'observateur, toute personne qualifiée relativement à l'ordre du jour des séances. Ces observateurs n'ont pas de droit de vote et n'assistent pas à l'intégralité de la séance.

Les personnels permanents de la FENVAC peuvent être conviés par le Président à assister, en tant que de besoin, à tout ou partie des séances du Bureau. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 52 : De la vacance d'un membre du Bureau

La vacance d'un membre du Bureau est constatée par le Président de la FENVAC qui en informe le Conseil d'Administration, notamment après trois (3) absences des séances du Bureau n'ayant fait l'objet d'aucun pouvoir délivré ou d'aucune excuse préalable présentée.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre concerné, sur proposition du Président. Les pouvoirs d'un membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 53 : De la rémunération des membres du Bureau

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 54 : De l'indemnisation des membres du Bureau

Les membres du Bureau peuvent percevoir une indemnité versée par la FENVAC lorsqu'ils assistent aux réunions du Bureau.

Cette indemnité correspond à leurs frais de transports, voire d'hébergement et son paiement est conditionné à la production de justificatifs écrits dûment vérifiés.

TITRE VI - DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Article 55 : Des fonctions du Président de la FENVAC

Le Président de la FENVAC :

- gère la FENVAC au quotidien ;
- est garant de la bonne gestion de l'association ;
- veille à la bonne mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- organise et valide le recrutement des personnels de la FENVAC ;
- est le responsable des personnels de la FENVAC ;
- représente la FENVAC dans tous les actes de la vie civile, notamment lors des commémorations ;
- conclut tout accord et contrat engageant la FENVAC ;
- ordonnance les dépenses de l'association ;
- procède à l'encaissement de toutes les recettes de l'association ;
- a qualité pour présenter, au nom de la FENVAC, toute réclamation auprès de toute administration et institution, notamment en matière fiscale ;
- a qualité pour ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- agit en justice au nom de la FENVAC, tant en demande qu'en défense ;
- administre les ressources techniques et le patrimoine de l'association ;
- assure de bonnes relations entre la FENVAC et ses membres ;
- organise la communication de la FENVAC et assure sa représentation comme son expression publique ;
- préside toutes les instances de l'association et en assure la convocation ;
- s'emploie à assurer le développement de la FENVAC ;
- est l'interlocuteur des institutions publiques œuvrant dans la thématique des buts de l'association ;
- développe les relations et les partenariats avec les collectivités locales et les institutions privées ;
- coordonne l'action des membres du Bureau ;
- rend compte régulièrement aux administrateurs du fonctionnement de l'association ;
- défend la stricte observation des présents statuts par les membres de l'association.

Article 56 : De l'éligibilité du Président

Les conditions d'éligibilité pour être Président de la FENVAC sont les suivantes :

- être membre actif de la FENVAC depuis au moins une année ;
- être administrateur de la FENVAC ;
- être majeur et jouir de ses droits civiques.

Le Président sortant est rééligible dans la limite de deux (2) renouvellements successifs.

Article 57 : Des incompatibilités du Président

Le Président de la FENVAC ne peut pas présider une association de victimes, membre ou non de la FENVAC.

Article 58 : De la durée du mandat de Président

La durée du mandat de Président de la FENVAC est de trois (3) ans.

Article 59 : De la rémunération du Président

Le Président de la FENVAC ne peut recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui lui sont confiées.

Article 60 : De l'indemnisation du Président

Le Président de la FENVAC peut percevoir une indemnité versée par la FENVAC lorsqu'il assiste aux réunions des instances de l'association ou lorsqu'il la représente.

Cette indemnité correspond à ses frais de transports, voire d'hébergement, et son paiement est conditionné à la production de justificatifs écrits dûment vérifiés.

Les éléments de versement de ces indemnités (chèque, virement, etc.) ne peuvent être signés par le Président.

Article 61 : Des délégations données par le Président

Le Président de la FENVAC peut accorder des délégations de ses fonctions à un membre du Bureau de la FENVAC.

Ces délégations sont de deux ordres :

- permanentes : lorsque le Président délègue une ou plusieurs de ses missions (trois au maximum) à un membre du Bureau de façon permanente ;
- temporaires : lorsque le Président délègue ses fonctions pour une durée définie, cette durée ne pouvant excéder trois (3) mois consécutifs.

Le Président n'a pas à motiver ses décisions en matière de délégation de fonction et il peut y mettre fin, par écrit, à tout moment.

Le Président doit informer, par écrit, les membres du Conseil d'Administration et le délégataire concerné pour chaque délégation de fonctions accordée et/ou retirée.

Article 62 : Du remplacement du Président

En cas d'empêchement du Président de la FENVAC pendant une durée dépassant deux (2) mois sans que le président ait procédé à une délégation de fonctions permettant d'assurer cette vacance dans les meilleures conditions, le Conseil d'Administration est convoqué par un membre du Bureau, dans l'ordre de préséance, pour procéder au remplacement du Président empêché.

Dans un premier temps, le Conseil d'Administration constate que le Président est empêché. Ensuite, il valide le remplacement du Président par un membre du Bureau volontaire dans l'ordre de préséance.

Le nouveau Président, ainsi désigné, assume dès lors l'intégralité des missions et fonctions du Président de la FENVAC.

TITRE VII - DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 63 : Des missions du Conseil Scientifique

La mission première du Conseil Scientifique est d'alimenter la réflexion stratégique de la FENVAC dans le cadre de la mise en œuvre de ses buts et objectifs notamment en matière d'aide à apporter aux victimes, de solidarité, de vérité et de justice, de prévention et de conservation de la mémoire dans une préoccupation d'intérêt général à la sécurité collective.

Son rôle est consultatif et vise à éclairer par son expertise les instances de la FENVAC concernant les enjeux liés aux accidents et les orientations de la FENVAC.

Article 64 : De la composition du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique de la FENVAC regroupe des personnalités qualifiées dans les domaines intéressant les buts et objectifs de la FENVAC.

Les membres sont nommés par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Le Conseil Scientifique est présidé par un membre du Bureau de la FENVAC qui en assure le fonctionnement et l'animation.

TITRE VIII - DES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES ASSOCIATION MEMBRES

Article 65 : Des principes relationnels

Les liens entre la FENVAC et ses associations membres sont fondées sur une information transparente et réciproque.

Les associations membres de la FENVAC inscrivent dans leurs statuts que la FENVAC est membre de droit de leur association et convoquée à toutes les assemblées générales.

Les relations entre la FENVAC et ses associations membres sont détaillées dans une « *Charte des associations membres de la FENVAC* ».

Article 66 : De la concertation entre l'association et ses associations membres

Afin de permettre une concertation pouvant mener à une action commune, la FENVAC n'entreprend pas d'action, concernant une affaire, sans échanges préalables avec l'association des victimes concernée. Inversement, les associations membres n'engagent pas d'action sans avertir préalablement la FENVAC. Après concertation, l'association des victimes concernée reste maître de ses décisions.

En toutes circonstances et dans la mesure du possible, les actions communes sont recherchées.

Article 67 : Des demandes de soutien d'adhérents des associations membres

En cas de demande de soutien ou d'assistance adressée à la FENVAC par une victime ou une famille de victime adhérente d'une de ses associations membres de la FENVAC, cette demande ne pourra être satisfaite qu'avec l'accord de l'association membre concernée.

Article 68 : De l'information entre l'association et ses associations membres

L'information est réciproque et générale.

Toute l'information liée aux causes d'un accident, à ses conséquences, à la vie de l'association membre, à celle de ses membres, à l'affaire judiciaire, est communiquée à la FENVAC par l'association membre concernée. Toute information concernant les indemnisations, portée à la connaissance des associations membres est communiquée à la FENVAC pour lui permettre de conseiller les victimes qui n'ont pas encore été indemnisées.

De la même façon, la FENVAC adresse toute information en sa possession intéressant les activités de ses associations membres.

Article 69 : De la coopération en matière judiciaire

La FENVAC est présente aux côtés de ses associations membres, ou des victimes seules, s'il n'y a pas d'association, et de leurs défenseurs, au cours de l'instruction judiciaire et du procès pénal. Les associations membres veillent à associer la FENVAC à leur réflexion et à leurs prises de décisions, en particulier sur le dossier d'instruction.

Lors d'une instruction judiciaire et/ou d'un procès, la FENVAC et ses associations membres s'assurent des meilleures conditions pour déterminer des positions communes et/ou complémentaires notamment par des rencontres régulières et une information réciproque.

Article 70 : De la lisibilité de l'association dans les actions de ses associations membres

D'une affaire à l'autre, la FENVAC incarne aux yeux du public la permanence du combat des victimes d'accidents à la fois pour la vérité, la justice et la sécurité collective, et contre la négligence, l'imprudence, et le non-respect des règlements qui entraînent les catastrophes. Dans ce but et à toute occasion, et particulièrement lorsqu'ils sont interrogés par la presse, les responsables des associations membres veillent à citer leur adhésion à la FENVAC comme la participation à une grande cause.

A toute occasion, et en particulier à l'ouverture du procès pénal, les responsables des associations membres, après s'être exprimés, s'efforcent de présenter le représentant de la FENVAC aux journalistes.

Les Associations sont invitées à faire figurer sur leurs documents la mention :« Association membre de la FENVAC – SOS Catastrophes, Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs. »

Article 71 : De l'aide à la création des associations

Lors de la survenue d'un accident collectif, la FENVAC soutient les volontés des victimes de se regrouper pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

La FENVAC développe ainsi un soutien personnalisé pour la création de l'association ad'hoc et accompagne les responsables, notamment le (ou la) président(e), dans leurs premières démarches, actions et initiatives.

La FENVAC peut ainsi accepter qu'une association membre domicilie son siège social à l'adresse de la FENVAC ; par contre, dans ce cas, son adresse postale ou de correspondance doit être différente.

TITRE IX - DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ASSOCIATION

Article 72 : Des Délégués Territoriaux

La FENVAC dispose d'un réseau de Délégués Territoriaux pour chaque région et chaque département.

Les Délégués Territoriaux de la FENVAC sont désignés par le Bureau sur la base de propositions des associations membres concernées.

Article 73 : Des missions des Délégués Territoriaux

Les droits et devoirs des Délégués Territoriaux de la FENVAC sont détaillés dans une « Charte des Délégués Territoriaux de la FENVAC » signée individuellement par chacun.

Sous l'autorité et la responsabilité du Vice-président en charge, le Délégué Territorial représente la FENVAC dans son département ou sa région.

A ce titre, le Délégué Territorial :

- assure une veille de la presse locale pour toutes les affaires intéressant la FENVAC et ses associations membres et transmet, au minimum chaque mois, les informations recueillies au siège de la FENVAC ;
- demeure en relation permanente avec la FENVAC en cas d'accident dans sa région ou son département ;
- participe à la cellule d'accueil et d'information des familles des victimes dans les heures qui suivent un accident dans sa région ou son département ;
- participe à la réunion des familles organisée dans le mois qui suit un accident survenu dans sa région ou son département ;
- participe aux réunions du « Comité de suivi des victimes » dans les mois qui suivent un accident survenu dans sa région ou son département ;
- se rend aux réunions de victimes, ainsi qu'aux manifestations auxquelles la FENVAC est conviée ou qu'elle peut organiser dans sa région ou son département ;
- peut représenter la FENVAC lors de réunions ou manifestations ;
- est invité aux assemblées générales de la FENVAC.

En cas de besoin, la répartition des tâches entre le Délégué Régional et le Délégué Départemental se fait dans chaque région, d'un commun accord entre eux et avec la FENVAC.

TITRE X - DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 74 : Des recettes ordinaires de l'association

Les recettes ordinaires de la FENVAC se composent :

- des cotisations de ses membres actifs ;
- des contributions de ses membres sympathisants et/ou donateurs ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et/ou de leurs établissements publics ;
- des partenariats conclus avec des institutions publiques et/ou privées ;
- d'actions de mécénat engagées par des entreprises privées ;
- de ressources perçues en contrepartie de prestations fournies par la FENVAC ;
- de toute autre ressource autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 75 : Des recettes exceptionnelles de l'association

La FENVAC peut recevoir tout don ou leg sous condition de l'obtention des autorisations administratives.

La FENVAC peut percevoir des ressources créées à titre exceptionnel (parutions, conférences, rétributions pour services rendus, etc..) dans le cadre de ses activités.

Article 76 : De la comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité qui doit faire apparaître un compte de résultats et un bilan.

TITRE XI - DE LA MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Article 77 : De la modification des statuts et de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire sur ce seul sujet mis à l'ordre du jour.

A l'exception des dispositions qui suivent, les Assemblées Générales Extraordinaires répondent aux mêmes exigences statutaires que les Assemblées Générales ordinaires de l'association.

Article 78 : De la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de la FENVAC, par écrit, au moins deux (2) semaines avant la date fixée :

- à sa demande ;
- à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ;
- à la demande du quart des membres actifs de l'association.

Il ne peut être convoqué deux (2) Assemblées Générales Extraordinaires portant sur des modifications statutaires à moins de douze (12) mois d'intervalle.

Article 79 : De l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'ordre du jour aborde les propositions de modification statutaire dans l'ordre des articles des présents statuts.

Lesdites propositions de modification statutaire sont adressées, avec leur argumentaire, aux membres de l'association en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 80 : Du quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour être valable, une Assemblée Générale Extraordinaire doit présenter la double condition de quorum suivante :

- la moitié au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation au premier jour du mois qui précède la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont présents ou représentés ;
- les deux tiers des associations membres sont présentes ou représentées.

Si cette double condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais après trente (30) jours francs ; cette fois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors valablement délibérer si la moitié de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Article 81 : Des votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour être valide, un vote portant modification des présents statuts doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les votes portant sur les articles 1 à 6 doivent être acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres actifs présents ou représentés.

TITRE XII - DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 82 : De la dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FENVAC est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues au titre précédent pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut aborder aucun point n'ayant trait à la dissolution de l'association.

La dissolution de la FENVAC ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FENVAC. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

Paris le 22 juin 2019

Le Président :

Pierre-Etienne DENIS



Le Vice-Président

Yann MEHEUX-DRIANO

